DEPARTEMENT

E U R E

CANTON

SAINT ANDRE

COMMUNE

LA COUTURE-BOUSSEY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° AT-2024-006

CIRCULATION PERTURBEE
STATIONNEMENT INTERDIT
ROUTE DE SEREZ

Le Maire de la Couture Boussey,

Vu :
-Le Code Général des Collectivités Territoriales,
-Le Code de la Route,
-Le Code de la Voirie Routière,
-Le Code Pénal,
-L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière, et les textes d'application,
-L'arrêté interministériel du 08 avril 2002, relatif à l'approbation de l'instruction interministériel sur la signalisation routière- 8eme partie.
-La demande formulée par l'entreprise EHTP GROUPE NAT domiciliée 1 rue des bouleaux – bat L – 59810 LESQUIN, relative aux travaux de branchement assainissement route de Serez.

Considérant que satisfaction est donnée à l'entreprise EHTP GROUPE NAT,
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de branchement assainissement route de Serez., il y a lieu de réglementer la vitesse et le stationnement des véhicules, à partir du 27 mars jusqu'au 17 avril 2024 route de Serez
Considérant que toutes mesures doivent être prises pour éviter toutes espèces d'accidents,
Considérant l'intérêt général,

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : En raison du motif susvisé, la vitesse des véhicules en agglomération du lotissement route de Serez sera limitée à 30 Km/h avec interdiction de dépassement, et ce à partir du 27 mars jusqu'au 17 avril 2024.

ARTICLE 2 : En raison du motif susvisé, le stationnement de tous véhicules (sauf secours et engins de chantier) sera interdit et considéré gênant pour les travaux de branchement assainissement en agglomération du lotissement route de Serez.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction à l'article 2 considérés en stationnement gênant en application de l'article R 417-10 du Code de la Route, feront l'objet d'une mesure de conduite en fourrière.

ARTICLE 4 : Les restrictions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation de chantier. Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée.
La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise EHTP GROUPE NAT chargée de l'exécution des travaux. La signalisation conforme à la réglementation en vigueur en matière d'interdiction de stationnement sera mise en place de façon très apparente dans un délai minimum de 48h00 avant la prise d'effet dudit arrêté par l'entreprise en charge des travaux, Elle sera placée sous sa responsabilité pendant toute la durée d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7
Ampliation sera adressée à :
• Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ivry la Bataille
• Monsieur le responsable de la Police Municipale de la Couture Boussey
• Madame la Directrice des Services de la commune de LA COUTURE BOUSSEY,
• Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de LA COUTURE BOUSSEY,
• Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ÉZY SUR EURE,
• A l'entreprise EHTP GROUPE NAT
Les parties sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Couture-Boussey, Le jeudi 21 mars 2024

Par délégation du Maire,
Le 1er adjoint au Maire, Francis Davoust

MAIRIE DE LA COUTURE BOUSSEY EURE